**Séance 9 : Le procès pénal**

Le procès pénal se caractérise par des règles très différentes, et se subdivise en 3 phases : l’enquête préliminaire, l’instruction judiciaire, le jugement. 3 spécificités : techniques, dialectiques, humaines.

Les infractions sont divisées en 3 catégories : les contraventions (divisées en 5 classes), les délits, les crimes. En anglais, le mot « crime » définit toutes les infractions pénales, c’est un faux-amis. Ces trois infractions relèvent de trois juridictions différentes.

* Les contraventions relèvent du tribunal de police, avec un juge unique. Le procureur est un commissaire de police.
* Les délits relèvent du tribunal correctionnel, théoriquement devant un collège de trois juges. En réalité ce sont souvent des juges uniques qui jugent. L’immense majorité des infractions autres que contraventions sont des délits. Les peines peuvent aller jusqu’à 20 ans de prison. Vols, escroqueries, attentat à la pudeur, corruption, abus de biens sociaux, etc. Situation très dégradée : parfois les jugements ne sont plus rédigés, faute de temps. Si on fait appel, les juges rédigent le jugement, et dans ce cas le grief a disparu. Personne ne relève jamais cela. Obligation de motivation car résistance de la plume à la pensée (Badinter), on s’aperçoit à l’écriture les choses que l’on n’a pas relevé auparavant. On parle de prévenu.
* Les crimes relèvent des cours d’assises. La cour d’assise est une juridiction mixte, car composée en partie de magistrats professionnels et de jurés tirés au sort. Entre 500 et 600 meurtres par an en France. Les 2/3 des affaires jugées (le rôle) sont des affaires de mœurs (viols, etc.). On parle d’accusé.

1. **Spécificités techniques**.
   * Séparation des autorités de poursuite et des autorités de jugement :

Le procureur ne juge pas, car il est la partie poursuivante. La position de surplomb qui lui est accordée est de ce fait critiquable. Le parquet est la partie poursuivante, il est donc partie au procès et ne peut donc pas être à la fois partie et juge. D’autant plus important que le procureur de la république n’est pas une instance indépendante, la CEDH l’a fait remarquer plusieurs fois : *CEDH, Medvedev* : prévenu présenté à un procureur et non pas un juge. Beaucoup de magistrats sont des partisans de l’indépendance du parquet, mais cela aurait des inconvénients : comment avoir une politique pénale nationale uniforme ? Principe de l’opportunité des poursuites : le procureur n’est jamais obligé d’ouvrir une information. Cela lui donne un immense pouvoir. Une alternative peut être la médiation pénale.

On a introduit la **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**: le plaider coupable. Procédure introduite en matière correctionnelle qui consiste pour le prévenu (accusé d’un délit, l’accusé est celui accusé d’un crime), qui a la présomption d’innocence de son côté (difficulté probatoire donnée au parquet), de faire un deal. Le procureur propose un deal au prévenu, il faut qu’il reconnaisse qu’il est coupable afin d’obtenir une réduction de peine.

Problème : les procureurs ont des cases qu’ils remplissent et la peine est automatique, pré-codifiée. En France ce n’est pas le cas. Il y a des peines attachées à des délits, mais ce sont des plafonds, de sorte que le juge ne peut pas dépasser le plafond mais il peut se situer en dessous. Pas d’équation arithmétique qui corrèle automatiquement un délit avec une peine fixe. Donc en faisant un deal, on fait un accord sans avoir ce qu’on aurait pu risquer devant le juge. On ne sait donc pas ce qu’on gagne.

Le tribunal peut entériner le deal ou le refuser. Il ne peut pas modifier la peine. Le tribunal se contente donc de mettre un coup de tampon => question de est-ce que le procureur peut assister à l’audience ? Le texte de départ prévoyait que le procureur n’avait pas besoin d’aller à l’audience. L’accord de la cour est juste une formalité. Mais besoin de poser des questions aux procureurs, forte dépossession de pouvoir des juges du siège. Le prévenu n’est pas innocent ou coupable : circonstances aggravantes par exemple. L’aveu judiciaire est donc une série de marche. Le prévenu peut se retrouver à admettre dans le deal des circonstances aggravantes qu’il n’avait probablement pas à reconnaître car elles sont discutables.

Si on enlève à l’accusation le fait d’apporter les preuves, il ne reste plus rien à prouver => fait sauter la présomption d’innocence. On va se dispenser de creuser les faits. Les tribunaux sont débordés, les juges rendent des jugements à tour de bras.

* + Séparation des autorités d’instruction et de jugement

**3 phases**: l’enquête préliminaire, l’instruction judiciaire, le jugement.

L’enquête préliminaire est entre les mains de la police, sans intervention d’un juge. Si le procureur ouvre une instruction pénale, un juge d’instruction est choisi. Le juge va mener l’enquête, interroger les intéressés, les mettre en prison, faire des perquisitions…

Contraventions (Tribunal de police, juridiction à juge unique) < Délits (Tribunal correctionnel qui est une division du TGI, théoriquement collégial mais souvent juge unique. S’accompagne de peine de prisons jusqu’à 20 ans) < Crimes (Cour d’assise, magistrats et jurés).

La saisine du juge d’instruction peut intervenir à l’initiative du procureur ou de la partie victime, en déposant une plainte avec constitution de partie civile. La loi a restreint ce genre de possibilités, ce qui est critiquable, en particulier dans les affaires financières. L’instruction n’est obligatoire que pour les crimes. La méfiance envers les juges d’instruction a conduit à une chute de la proportion d’affaires qui leur est accordée : 15% dans les années 1990, moins de 5% aujourd’hui (entre 3 et 5%). Ils font l’objet d’une sur médiatisation, car c’est un super enquêteur, car il ne jugera pas l’affaire au fond. Il est censé instruire à charge et à décharge, mais ce n’est pas toujours le cas. A la fin de l’instruction, le juge d’instruction ne peut pas juger car il s’est déjà fait sont opinion. Le juge d’instruction ne préjuge pas : mais décide de la détention préventive donc montre des suspicion à l’égard d’un individu.

Dans le projet de réforme, c’est le parquet qui aurait hérité de la phase d’instruction. Jusqu’à il y a peu, il avait le pouvoir de placer en détention. Comment le juge entend-il le prévenu ? Avant 1898, l’avocat n’y avait pas accès.

Le jugement est caractérisé par l’audience qui aboutit à une décision. Soit la personne est innocentée, alors on parle de relaxe devant le tribunal correctionnel. On parle d’un acquittement devant la cour d’assises. Quand le juge d’instruction cloture l’instruction, il a le choix entre :

* une ordonnance de non lieu qui clôt la procédure sans condamnation et sans jugement
* une ordonnance de renvoi : les renvoi devant le tribunal correctionnel ou la cour d’assise selon le cas
  + Inégalité des parties

Délai d’appel raccourci. Le juge d’instruction va pouvoir rendre des décisions motivées insusceptibles de recours. S’il estime qu’il y a des charges suffisantes, il va mettre en examen la personne. Décision prise dans le secret, non motivée, et insusceptible de recours => mais dans l’opinion publique, déjà coupable. Particulièrement grave pour des personnes publiques ou des personnes dont la réputation importe pour l’activité professionnelle.

La procédure de mise en examen donne tout de même la possibilité d’accéder au dossier. Crée le contradictoire qui n’existe pas avant.

Question du respect du contradictoire : le témoin n’a pas accès au dossier pour ne pas être influencé ; le juge peut mettre en examen quelqu’un, qui devient alors prévenu. Mais il y a un soupçon de culpabilité dans la mentalité publique. La présomption d’innocence n’existe que dans les textes. La décision de mise en examen est insusceptible de tout recours et non motivée. La mise en examen donne accès au dossier. Elle permet au juge de demander le placement en détention provisoire. Il transmet le dossier au JLD, qui à l’issue d’un débat contradictoire prend une décision. Mais la défense a deux adversaires : le procureur et le juge d’instruction, juge du siège. Le juge d’instruction préjuge.

Que se passe-t-il si un témoin est mis en examen ? Il a été interrogé à plusieurs reprises sans avoir eu accès au dossier et sans être assisté. Parfois cela peut être volontaire de la part du juge. Risque : quand un témoin est ensuite mis en examen come prévenu, après avoir fait des déclarations. Le juge peut donc manier habilement cet aspect pour ne pas communiquer le dossier et obtenir des informations. Question de la régularité de la procédure. On a donc créé un statut intermédiaire, celui de témoin assisté, avec accès au dossier et droit à un avocat. Mais c’est le juge d’instruction qui décide quel type de témoin la personne est. Juge d’instruction très puissant. Proposition de Jospin : supprimer l’immunité pénale du chef de l’Etat => mais rapport de force déséquilibré entre le juge d’instruction et le prévenu. Juge d’instruction plus puissant que le chef de l’Etat. La Cour de cassation a décidé de suspendre la prescription pendant la durée du mandat.

Les juges jugent de plus en plus vite, beaucoup de procédures d’urgence. Catalyseur du risque d’erreur : quand le juge considère qu’il n’y a aucune égalité ou ressemblance entre lui et l’accusé. Les systèmes de contrôle, les garde-fous mis en place fonctionne aussi très mal. Les juges pensent qu’ils ne peuvent pas se tromper => sont partisans du juge unique.

* + Garde à vue : rôle de la police

Phase qui se déroule hors de la vue de la justice et des avocats. La police garde la personne sous la main. Garde à vue pour 24h renouvelable une fois sur décision du procureur. Mais le policier dit ce qu’il veut bien dire au téléphone au procureur qui peut recevoir 100 appels / jours.

Possibilité de doubler la garde à vue dans les affaires graves (drogues etc.).

La garde à vue fait partie des prérogatives de la police. Aujourd’hui, présence de l’avocat et de caméras.

* + Principe de l’opportunité des poursuites

Le procureur de la république n’est jamais obligé de poursuites. **Médiation pénale**: on met la victime et le prévenu face à face pour obtenir des aveux. Fonctionne dans pas mal de cas. Pas beaucoup d’affaire vont en jugement.

Principe très important car on peut décider que des infractions ne seront pas poursuivies. La tolérance zéro est stupide car incompatible avec ce principe. Principe qui mène aussi à des aberrations. Très grand pouvoir du procureur de la république. Le procureur de Paris a donc en fait beaucoup plus de pouvoir que le procureur général de la CA car il oriente la politique pénale de son parquet. Principe corrélé à la soumission du parquet au ministre de la justice : ex de l’affaire Medvedev au dessus.

* + La détention avant jugement

Détention sans jugement. Trop nombreuses en France d’après Dany. Avant, le juge d’instruction décidait de la mise en détention => nombreux abus. Ce n’est donc plus lui qui décide de la mise en détention. Les juges d’instruction avaient tendance à les mettre en détention pour faire pression et les forcer à dire la vérité => instrumentalisation de la détention préventive.

En matière correctionnelle, la détention préventive dure 4 mois au maximum, mais le Juge des Libertés et de la Détention à la demande de l’instruction peut la reconduire à 4 mois supplémentaires.

La limite ne s’applique pas si le prévenu a déjà été condamné à une peine de 1 ans, ou si le prévenu encourt une peine de 5 ans ou plus. Le JLD peut enfin rajouter 4 mois. Les 4 mois sont donc reconductibles 2 fois maximum. Mais on ne peut pas dépasser 1 an dans tous les cas sauf lorsqu’un des actes a été commis en dehors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds, ou infraction commise en bande organisée => passe à deux ans.

On peut jouer avec la qualification de l’infraction pour pouvoir changer la durée de détention.

1an rallongeable de 6 mois deux fois. Si peine au dessus de 20 ans, on peut aller à … ans, et si dans les cas de terrorisme ou bande organisée, passe à 4 ans.

Les avocats peuvent demander un certain nombre d’investigations que le juge n’est pas obligé de faire. Le juge peut demander une Commission rogatoire.

* + Le régime des nullités

La nullité ne sanctionne que des choses sérieuses : atteinte au contradictoire etc. Beaucoup de nullités ne font pas grief et il faut démontrer le grief pour que la Cour de cassation décide la nullité. Les avocats ne se privent pas de soulever ces nullités pour faire annuler un acte ou un morceau de la procédure. Pour limiter les nullités (ce qui assure aussi une impunité contestable au juge), le juge notifie que la procédure est terminée et l’avocat dispose d’un délai de 20 jours pour soulever les nullités insoulevables après. N’importe quelle violation grave du CPP se trouve purgée si l’avocat n’a pas réagi à temps. Pas une incitation à respecter la loi.

**Film documentaire** : Quels faits ? Un jeune contrôlé sans ticket dans le métro lyonnais. L’attitude des agents aurait été critiquable, en mettant à terre le jeune. L’avocat n’est pas très bon. Il suggère les réponses à son client, alors que ce dernier n’a rien dit concernant le délit de faciès. D’ailleurs il ne s’en sert pas devant le juge. Il veut que son client fasse le bon garçon, son premier mot à la juge est « je suis d’accord avec vous », et se soumet à la juge. L’avocat a voulu complaire au juge, ce qu’il ne faut jamais faire. L’avocat n’est pas là pour être aimé, mais pour être efficace. Par ailleurs l’avocat dit « peu importe qui à commencé », alors que ça importe beaucoup, et ça peut tout changer ! Il dit aussi de manière très maladroite qu’en gros quand on est maghrébin on est supposé être délinquant. Il est très peu sur les faits. Le seul moyen de savoir qui a commencé est de regarder les caméras, l’avocat ne le réclame qu’à demi-mot. Son discours est extrêmement confus. Problème que le rapport sur lequel se basent les juges est fait par les contrôleurs, qui ne sont plus des observateurs extérieurs, mais acteurs de la scène. Quelle valeur y accorder ? Même le tribunal ne veut pas savoir la vérité, et ne réclame pas la vidéo. L’avocat est dans une optique de soumission, ce qui est une tentation normale, pour ne pas fâcher celui qui va juger. Mais c’est contre-productif. Le prévenu est envoyé en détention provisoire, et on peut imaginer qu’il sera condamné à la durée exacte de sa détention provisoire, pour ne pas avoir à lui verser des indemnités. Le procureur pose des questions à 2 balles « pourquoi ne pas avoir pris de ticket ». L’avocat demande le report de l’audience, mais prend le risque d’envoyer son client en détention provisoire. Mais il aurait dû plaider sur cela seulement, et pas sur le fond 🡺 grande confusion.

Forte probabilité de le faire basculer dans la délinquance, la vraie, en l’envoyant en prison. Les avocats ne subissent pas les conséquences de leurs actes, et il n’est donc pas facile de ne pas se laisser faire devant le juge, car c’est le client qui risque les représailles.

1. **Spécificités dialectiques**

* **Présomption d’innocence**

Force de la présomption d’innocence qui est une déclinaison du fait que la charge de preuve pèse sur le demandeur dans le procès civil. Force de la présomption d’innocence dans le procès pénal.

* **Liberté de la preuve**

Liberté de la preuve : tous les moyens de preuve sont autorisés. Pas de principe de loyauté dans la recherche des preuves. Cour de cassation 7 janvier 2011 : droit de la concurrence, le demandeur avait enregistré une conversation mais considéré comme déloyal par la cour. La Cour de cassation a fondé sa décision de cassation sur le Code de procédure civile. Elle estime donc que dans le CPP, pas de principe de loyauté de la preuve.

Parfois, facilités probatoires. On peut prouver que quelqu’un savait ou devait savoir = assouplissement de la preuve.